

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3^e civ., 18 mars 2021, n° 20-13915, FS-P, *bjda.fr* 2021, n° 75, obs. Ph. Casson

L'opposabilité de la décision de condamnation de l'assuré à l'assureur ne vaut qu'à condition que la garantie d'assurance corresponde à la responsabilité en cause

Cass. 3^e civ., 18 mars 2021, n° 20-13915, FS-P

Assurance de responsabilité civile – Opposabilité de la condamnation de l'assuré à l'assureur – Réalisation du risque – Garantie d'assurance – Adéquation (non).

La condamnation de l'assuré au titre de sa responsabilité contractuelle de droit commun ne permet pas de mettre en œuvre la garantie décennale de l'assureur.

L'assurée installe un système de géothermie dans une maison que ses propriétaires ont ensuite vendue. Les acquéreurs se plaignent d'infiltrations d'eau et d'un dysfonctionnement de la géothermie ; ils assignent l'installateur et obtiennent sa condamnation à leur verser diverses sommes. L'assurée se retourne alors vers son assureur de garantie décennale pour obtenir la couverture d'assurance¹.

En première instance, comme en appel², sa demande est rejetée. Il convient de préciser que la condamnation prononcée à l'encontre de l'assurée l'a été sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'article 1147 ancien du Code civil et non sur celui de la garantie décennale des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

Depuis deux arrêts du 12 juin 1968, « la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur qui a garanti cette responsabilité dans ses rapports avec la victime la réalisation tant dans son principe que dans son étendue du risque couvert et lui est, dès lors, à ce titre opposable lorsque ladite victime exerce son action directe »³.

Ainsi, l'assurée se prévalait de cette jurisprudence qui ne peut être écartée qu'en cas de fraude, pour obtenir la garantie de son assureur de responsabilité. La décision qui condamne l'assuré au titre de sa responsabilité est opposable à l'assureur de responsabilité civile qui ne peut donc plus discuter la responsabilité de son assuré ni non plus les dommages et intérêts accordés à la victime. L'assureur qui entend s'opposer à la demande de la victime n'a plus à sa disposition que les exceptions tirées de son contrat d'assurance lui permettant de dénier sa garantie.

C'est la situation de l'espèce, d'où il ressort que la responsabilité contractuelle de l'article 1147 ancien du Code civil au titre duquel l'assurée avait été condamnée lors de l'instance, qui l'opposait aux acquéreurs de la maison n'était pas couverte par le contrat d'assurance de l'assureur qui ne couvrait que la seule garantie décennale.

¹ V. comm de cette décision par S. Abravanel-Jolly, *LEDA* mai 2021, n° 200a2, p. 1.

² CA Angers 10 déc. 2019, RG n° 17/00984

³ Cass. 1^{ère} civ., 12 juin 1968, n° 65-14.399 et 66-11.076, Bull. civ. I, n° 170 (deux arrêts).

L'assurée était bien déclarée responsable et cette responsabilité ne pouvait plus être contestée par l'assureur mais la garantie d'assurance ne couvrait pas cette responsabilité-là. La garantie de l'assureur n'était donc pas due.

Philippe Casson,
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 décembre 2019), la société Axiclim, assurée auprès de la société MMA IARD, a procédé à l'installation d'un système de géothermie dans une maison que ses propriétaires ont ensuite vendue.
2. Se plaignant d'infiltrations d'eau et d'un dysfonctionnement de la géothermie, les acquéreurs ont, après expertise, obtenu la condamnation de la société Axiclim à leur verser, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, diverses sommes à titre de réparation.
3. La société Axiclim a assigné son assureur aux fins de le voir prendre en charge le sinistre.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. La société Axiclim fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors « que les motifs d'un jugement, seraient-ils le soutien nécessaire de son dispositif, n'ont pas autorité de la chose jugée ; qu'en retenant néanmoins, pour débouter la société Axiclim de ses demandes contre son assureur et dire que la garantie décennale obligatoire ne pouvait pas jouer, que la responsabilité de la société Axiclim n'avait pas été retenue, aux termes du jugement du 2 juillet 2013, au titre de sa responsabilité décennale, "en application de l'article 1792 du code civil, mais en application de l'article 1147 ancien dudit code, pour manquement à ses obligations contractuelles de conseil et de résultat", quand le dispositif de ce jugement, qui avait condamné la SARL Axiclim à payer à M. K... et Mme L... les sommes de 24 952,93 euros au titre des travaux de reprise de l'installation de chauffage, 2 089, 93 euros au titre de leur préjudice matériel et 3 000 euros au titre de leur préjudice de jouissance, n'avait pas tranché la question du fondement de sa responsabilité, la cour d'appel a violé l'ancien article 1351, devenu l'article 1355 du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. En application de l'article L. 113-5 du code des assurances, la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur de cette responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est opposable, à moins de fraude à son encontre (1^{re} Civ., 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-23.506, Bull. 2014, I, n° 177).
7. Il en résulte que, si l'assureur ne peut plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police (3^e Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 14-29.200), il peut opposer au tiers victime et à son assuré la décision judiciaire ayant statué sur la responsabilité de celui-ci, laquelle détermine irrévocablement, au regard du contrat d'assurance, la nature du risque qui s'est réalisé.
8. La cour d'appel a constaté qu'aux termes du contrat d'assurance la garantie de l'assureur était acquise lorsque la responsabilité de l'assuré était engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil et dans les limites de cette responsabilité.

9. Ayant relevé que la condamnation de la société Axiclim à payer diverses sommes aux acquéreurs avait été prononcée sur le fondement de la responsabilité contractuelle de celle-ci, elle en a exactement déduit, sans opposer l'autorité de chose jugée, que le risque garanti ne s'était pas réalisé.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Axiclim aux dépens ;